

**Département de la
CORREZE**

**Commune de
SEILHAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

Délibération N° 040-2025

**ADHESION
CONVENTION DE
PARTICIPATION –
Mutuelle santé**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt et un du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de Madame CROUZETTE Simone, maire.

Date de convocation du Conseil : le 17 octobre 2025

Présents :

MMES CROUZETTE, CLEDIERE, BOUDRIE, MARLINGE,
VILLATOUX, NOEL
MM. LEYRIS, MAZEAUD, ORLIANGES, FOURCHES, MANCI,
RHODES, CHAMBRAS, SAGE

Absents excusés :

Mmes POUGET, CERTAIN (procuration à M. FOURCHES), MOUSNIER,
VERDEYME (procuration à Mme CLEDIERE), VILLETTÉ

Secrétaire de Séance : M RHODES

Mme la maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents;

En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Madame le maire rappelle que suite à la mise en concurrence effectuée par le centre de gestion, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans.

Elle indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation- risque santé, dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de sousscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement; sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due en l'absence d'aide.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération n° 2025-04/12 en date du 11 avril 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres centres de gestion

Vu la délibération n°2025-07/14 en date du 11 juillet 2025 du conseil d'administration du centre de gestion portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire – santé

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/10/2025

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée par les agents

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide :

- d'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par

le centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze à compter du 01 01 2026

- D'autoriser Mme la maire à signer ladite convention
- D'abroger la délibération D058-2020 du 11 décembre 2020 mettant en place la participation employeur au titre de la procédure de labellisation pour le risque santé
- De fixer le montant de la participation financière à 15 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 20 euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 01 01 2026 aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés
- D'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution

Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le Maire, Simone CROUZETTE